

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2020

**DIVERSES DISPOSITIONS URGENTES POUR FAIRE FACE AUX CONSÉQUENCES DE
L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 - (N° 2915)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 125

présenté par

M. Savignat, M. Bazin, M. Breton, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Grelier, M. Hetzel,
M. Kamardine, M. Le Fur, Mme Louwagie, M. Lurton, Mme Meunier, M. Pradié, M. Reda,
M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry, M. Ramadier, Mme Anthoine et Mme Bazin-Malgras

ARTICLE PREMIER

A l'alinéa 1, supprimer les mots :

« , pouvant entrer en vigueur si nécessaire à compter du 12 mars 2020, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Prévoir la rétroactivité des mesures qui pourront être prise par ordonnance est contraire à l'un des principes fondamentaux de notre système juridique à savoir la non rétroactivité de l'article 2 du Code Civil.

Légiférer autrement, même par ordonnance, même en temps de crise aurait pour conséquence de venir ajouter de l'insécurité juridique, là où l'ensemble des français ont besoin de stabilité et de lisibilité.

Bien plus l'article 1 auquel ces dispositions ont vocation à s'appliquer comporte des habilitations à légiférer en matière pénale aux alinéas 8 et 9, or en matière pénale le principe de non rétroactivité à valeur constitutionnelle, par application de l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen selon lequel " nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit."

La portée générale de cette rétroactivité dans un article comportant une trentaine d'habilitations à légiférer par ordonnance, ne remplit pas les conditions de clarté nécessaires à l'obtention de l'habilitation.